

## SÉCURITÉ

Quelques bases légales (Code de la route)

- Article R 311-1 : Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement **pas l'énergie musculaire**.
- Article R 412-6 : Tout conducteur doit se tenir **constamment** en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.
- Article R 412-12 : Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second **doit maintenir une distance de sécurité suffisante** pour éviter la collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.
- Article R 431-7 : Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne **doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée**. Ils doivent se mettre **en file simple** dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.
- Art. R. 311-1-6.11. :  
**Cycle à pédalage assisté** : cycle équipé d'un **moteur auxiliaire électrique** d'une puissance nominale continue maximum de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

